



Arrêt

n° 238 699 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2017 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité mongole et de nationalité kirghize, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. La seconde requérante déclare y être entrée en 2005.

1.2. Le 25 juin 2012, les requérants ont introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°97 427 du 19 février 2013 (affaires X et X).

1.3. Le 1^{er} mars 2013, la partie défenderesse leur a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 21 mars 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 novembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°235 889 du 19 mai 2020 (affaire X).

1.5. Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a délivré à chacun des requérants une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 238 698 du 17 juillet 2020 (affaire X).

1.6. Le 25 juillet 2017, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision d'irrecevabilité ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et leur intégration (suivi de cours de français, de néerlandais et de formations). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E.. 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs,

en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Les intéressés invoquent également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir si ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à leur séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

Les intéressés invoquent le fait que Madame ait travaillé et produisent des promesses d'embauches. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Les intéressés déclarent ne pas être capable financer un voyage vers leurs pays d'origine mais ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeurs âgés de 31 et 33 ans, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait qu'ils ne représentent pas une menace pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle et joignent des attestations de scolarité. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).

Notons que la requête en annulation introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 16.12.2013 à l'encontre d'une décision déclarant irrecevable une demande de régularisation sur base de l'article 9bis, toujours pendante, n'est pas suspensive et ne donne pas droit au séjour. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent le fait de ne pas avoir la même nationalité et le fait qu'ils ne peuvent retourner ensemble vers la Mongolie ou la République kirghize. Notons que les intéressés n'apportent aucun élément de preuve attestant la réalité de la situation. En effet, les intéressés ne prouvent pas que la Mongolie et la République kirghize n'acceptent pas de regroupement familial entre époux de nationalité différente. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 01.03.2013 et aucune suite n'y a été donnée. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, troisième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 01.03.2013 et aucune suite n'y a été donnée»

1.7.1. Le 3 mars 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée recevable le 12 juin 2019.

1.7.2. Le 12 août 2019, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ayant été retirées le 25 septembre 2019, le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°229 371 du 28 novembre 2019 (affaire 237 153).

1.7.3. Le 3 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions est enrôlé sous le numéro 239 094.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen *« pris de :*

- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et*
- *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,*
- *de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».*

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'obligation de motivation formelle. Elle fait valoir que *« les requérants déplorent qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre par des pétitions de principe et ce de manière stéréotypée, sans que la décision puisse permettre de comprendre en quoi la longueur du séjour en Belgique accompagnée des preuves d'intégration ainsi que la poursuite de la scolarité des enfants ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle ou rendant particulièrement difficile le retour vers le pays d'origine afin d'aller lever les autorisations nécessaires ; Qu'alors que la partie défenderesse ne conteste nullement dans la décision attaquée la bonne intégration ainsi que la longueur du séjour des requérants, elle se contente, d'une motivation stéréotypée, tout en renvoyant aux arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, [...] ; Que ce renvoi aux arrêts du Conseil d'Etat sans tenir compte des éléments produits par le requérant, a été*

censuré par le Conseil de céans ; [...] Qu'il n'est pas exact d'affirmer que les requérants n'expliquent pas en quoi la qualité de leur intégration et la longueur de leur séjour rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises ; Qu'en effet, les requérants ont bien expliqué dans leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis qu'ils souhaitaient séjourner plus de trois mois en Belgique en considération des circonstances humanitaires qui entouraient leur présence sur le territoire ; Qu'en effet, ils vivent en Belgique depuis plusieurs années. Entretemps, ils se sont bien intégrés au sein de la société belge ; Qu'ils se sont mariés devant l'officier de l'état civil de la commune de Bruxelles en date du [...] 2010 [...] ; Que de leur union sont nés deux enfants nommés [G. A.E.], né le [...] 2012 à [...] et [G. A.], née à [...] le [...] 2014. Les deux enfants sont régulièrement scolarisés auprès de l'école fondamentale de la Communauté française annexé à l'athénée royal de [...] ; Qu'il ne fait aucun doute que ces éléments rendent particulièrement difficiles un retour des requérants vers leur pays d'origine car ces derniers n'ont plus aucune attache dans leurs pays d'origine respectifs en manière telle qu'ils rencontreront des difficultés notamment pour se loger et se nourrir le temps de l'attente du traitement de leur dossier tandis que leurs enfants vont interrompre leur scolarité ; Qu'il a été régulièrement tranché par le Conseil d'Etat que l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur du requérant constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, al. 3 (et donc transposable à l'article 9bis), de la loi du 15 décembre 1980 et également un préjudice grave difficilement réparable ; Que par ailleurs, les requérants estiment que la partie défenderesse n'a pas correctement examiné leur argument selon lequel cette démarche consistant à aller lever les autorisations nécessaires dans le pays d'origine entraînera l'éclatement de la vie familiale. En effet, les requérants n'ayant pas la même nationalité, la seconde requérante ne saurait pénétrer sur le territoire de la Mongolie sans visa. Elle ne sait pas non plus obtenir ce visa à partir de la Belgique, étant actuellement sans séjour. L'inverse est également applicable pour le premier requérant qui n'a pas la nationalité kirgize ; Que les requérants estiment que cette situation doit s'analyser comme une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine tant pour premier requérant que de la seconde ; Qu'enfin, les requérants estiment que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'ils ont développé dans la demande, selon lequel ils sont dans l'incapacité financière de financer leur voyage aller et retour ; Que c'est à la partie défenderesse qu'incombe la charge de la preuve de ce que les requérants pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement dans leur pays d'origine par la famille ou des amis ; Que s'il est vrai que les requérants sont majeurs, ils se demandent bien comment ils pourraient chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays car, précisément, ils sont actuellement sans emploi et ne bénéficient d'aucune aide ; Que leur situation administrative actuelle ne leur permet nullement de travailler, ne fut-ce que partiellement ; Que la partie défenderesse, qui avance cet argument, ne se prononce pas plus avant sur la manière dont les requérants pourraient contourner cette difficulté financière afin de réunir les moyens nécessaires ; Qu'en somme, les requérants estiment dès lors que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé en quoi les éléments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle en manière telle que sa décision souffre d'une motivation inadéquate ; [...] Que dans le cas d'espèce, la première décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que la bonne intégration, par ailleurs non contestée, la longueur du séjour des requérants ainsi que la scolarité régulière des enfants, la différence de nationalité et les complications administratives qu'elle entraîne ne peuvent pas constituer dans ce cas précis et particulier une circonstance exceptionnelle et dès lors, justifier l'octroi de l'autorisation de séjour ; [...] ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « pris de :

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 7 alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient « que les requérants estiment que les ordres de quitter le territoire pris à leur rencontre violent le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée lequel dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'en l'espèce, force est de constater à la lecture du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la situation familiale des

requérants avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux ; Que par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ; Que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point ; [...] ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen « pris de :

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 2g juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et allègue « *Que le droit des requérants de vivre en Belgique avec leurs deux enfants aux côtés de leurs amis et proches de nationalité belge entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ; [...] Que la décision prise de déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable ainsi que la décision invitant les requérants à quitter le territoire immédiatement ont dès lors été prises en violation du principe de proportionnalité et ont méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée ; [...] ».*

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe tout d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptibles de fonder un moyen.

3.1.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de

diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a motivé sa décision à cet égard, sans que la partie requérante démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

S'agissant des attaches sociales nouées par les requérants, de leur intégration, leur long séjour sur le territoire belge et de la scolarité de leurs enfants, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine de l'un ou l'autre des conjoints, afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. En effet, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la motivation de la première décision querellée permet de comprendre les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à considérer que lesdits éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

Il en va de même s'agissant des difficultés financières auxquelles les requérants feraient face en cas de retour au pays d'origine. A cet égard, la partie requérante tente de renverser la charge de la preuve. Toutefois, le Conseil rappelle que *« c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie »* (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014).

Enfin, s'agissant de l'impossibilité pour chacun des requérants de se rendre dans le pays de son conjoint, le Conseil observe que cette allégation n'est nullement étayée, en sorte qu'elle ne saurait emporter l'annulation des actes attaqués.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments avant d'adopter un ordre de quitter le territoire, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que figure au dossier administratif une note de synthèse dans laquelle un examen spécifique du dossier a été réalisé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, que la première décision querellée contient plusieurs motifs relatifs à la vie privée et familiale des requérants, ainsi qu'à un examen de proportionnalité, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale des requérants.

Par ailleurs, il ne saurait être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive les seconde et troisième décisions querellées à cet égard, dès lors qu'elle a déjà examiné les éléments invoqués dans le cadre de l'adoption du premier acte attaqué, et y répondu dans la motivation de celui-ci.

Le moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH]*

peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE, n°12 168, 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens des demandeurs avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS